

ORDONNANCE n° 62/24 DU 16 OCTOBRE 1962
 FIXANT LE REGIME DES MATERIELS DE
 GUERRE, DES ARMES ET DES MUNITIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
 DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
 Vu la Loi n° 28/62 du 15 Juin 1962, autorisant le Gouverne-
 ment à légiférer par ordonnance ;
 Vu l'avis de la cour suprême ;
 Le conseil des Ministre entendu,

O R D O N N E :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales.

ARTICLE 1er. - La présente ordonnance a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles peuvent être fabriqués, importés, exportés, vendus, cédés et acquis, détenus, portés et transportés les matériels de guerre, les armes et les munitions.

Des décrets pris en conseil des Ministres régleront tant que de besoin, les modalités d'applications de la présente ordonnance.

ARTICLE 2. - Les matériels de guerre, armes à feu et leurs munitions visés par la présente ordonnance sont classés dans les catégories ci-après :

A. - MATERIEL DE GUERRE.

1° Catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçus pour ou destinées à la guerre, terrestre, navale ou aérienne.

2° Catégorie : Matériels destinés à porter ou utiliser au combat les armes à feu. Ainsi que les divers matériels dont sont équipées les forces armées pour l'attaque ou la défense.

B. - ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDEREES COMME MATERIELS DE GUERRE.

3° Catégorie : Arme de Chasse à canon rayé et leurs munitions ;

4° Catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions ;

5° Catégorie : Armes de Chasse à canon lisse et leurs munitions ;

6° Catégorie : Armes dites de traite, et leurs munitions ;

7° Catégorie : Armes blanches ;

8° Catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions ;

9° Catégorie : Armes et munitions historiques et de la collection.

pris

Un décret/en conseil des Ministres classera les diverses armes et munitions dans les catégories définies par le présent article.

CHAPITRE II :
FABRICATION.-

ARTICLE 3.- Une personne ou Société ne peut se livrer à la fabrication des matériels de guerre, armes et munitions des huit premières catégories sans y avoir été préalablement autorisés par décret pris en conseil des Ministres, auquel il sera annexé un cahier des charges et obligations de l'entreprise.

ARTICLE 4.- Les entreprises titulaires de l'autorisation prévue à l'article précédent sont, par ailleurs, soumises au contrôle de l'Etat.

Ce contrôle devra notamment porter sur les opérations techniques et comptables afférentes à l'usinage et au montage des matériels de guerre et des armes et au chargement des munitions.

ARTICLE 5.- L'Etat peut, d'autre part, prendre une participation financière dans les entreprises autorisées à fabriquer les matériels, armes et munitions classées dans les deux premières catégories.

Cette participation financière de l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, est décidée par décret pris en conseil des Ministres.

Les entreprises dans lesquelles l'Etat aura pris une participation financière seront obligatoirement constituées en Sociétés anonymes. L'Etat sera représenté dans les conseils d'Administration, les Comités de direction et autres organismes analogues de ces sociétés.

ARTICLE 6.- Toute arme à feu fabriquée au Congo doit, à peine de saisie par l'autorité administrative, être soumise à un banc d'épreuve avant sa sortie de l'entreprise de fabrication.

CHAPITRE III
IMPORTATION.-

ARTICLE 7.- L'importation des matériels, armes et munitions des deux premières catégories est réservée exclusivement, sur décision du Gouvernement, au Ministre dont relèvent les forces armées, en liaison avec le Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne l'équipement des forces de police ou des Agents de l'Administration visés à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 8.- L'importation en vue de commerce des armes et munitions classées dans les autres catégories ne peut être effectuée que par les personnes ou Société préalablement agréées par décret pris en conseil des Ministres, en vertu d'autorisation d'importation particulières délivrées dans la limite d'un contingent d'importation fixé annuellement en conseil des Ministres.

ARTICLE 9.- Les importateurs agréés sont soumis au contrôle de l'Etat.

ARTICLE 10.- L'introduction au Congo, par les particuliers d'armes et munitions qu'ils détiennent régulièrement, est également soumise à autorisation.

CHAPITRE IV :

EXPORTATION :

LE 11. - L'exportation des matériels, armes et munitions visés par la présente ordonnance ne peut être effectuée que par les entrepreneurs titulaires d'une autorisation de fabrication, en vertu d'autorisation d'exportation particulières.

En ce qui concerne les matériels, armes et munitions classés dans les deux premières catégories, ces autorisations sont données par le décret pris au conseil des Ministres.

.../...

CHAPITRE V :
Commerce Intérieur.-

ARTICLE 12.- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16, le commerce à l'intérieur du Territoire de la République, des matériels, armes et munitions classés dans les deux premières catégories est interdit.

ARTICLE 13.- La vente sur le territoire de la République des armes et munitions classées dans les autres catégories ne peut être effectuée que par l'intermédiaire :

Des importateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 8 ;

Des commerçants ou Sociétés de commerce préalablement autorisés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14.- Le commerce des armes et munitions visé à l'article précédent est soumis à contrôle.

ARTICLE 15.- La cession entre particuliers d'armes et de munitions régulièrement détenues par eux est également mise à autorisation.)

CHAPITRE VI :
Acquisition et Détention.-

ARTICLE 16.- Les matériels, armes et munitions des deux premières catégories ne peuvent être acquis que par l'Etat, par le soin du Ministre dont relèvent les forces armées en liaison avec le Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne l'équipement des forces de police ou des Agents de l'Administration visés à l'article suivant.

ARTICLE 17.- La détention des matériels, armes et munitions des deux premières catégories par des personnes autres que celles appartenant aux forces armées ou aux forces de police, et les Agents de l'Administration appartenant à certaines catégories déterminées par décret pris en conseil des Ministres, est interdite.

ARTICLE 18.- L'acquisition d'armes et de munitions non considérées comme matériels de guerre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation.

ARTICLE 19.- La détention d'une arme régulièrement acquise est soumise à la délivrance d'un permis de détention sans préjudice des dispositions fiscales en la matière.

Toute arme doit être présentée à toute réquisition des Agents de l'autorité et au plus tard dans les huit jours de cette réquisition.

ARTICLE 20.- Seules les personnes majeures dont l'honorabilité est certaine et dont le comportement n'a donné lieu à aucune observation, peuvent être autorisées à acquérir ces armes et munitions classées dans les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, catégories.

Sont toutefois interdites :

L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la quatrième catégorie par une même personne.

L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la quatrième catégorie régulièrement détenue.

.../...

ARTICLE 21. - Quiconque deviendra propriétaire, par acquisition ou de munitions autres que celles classées dans la nouvelle nomenclature devra se mettre en règle avec les dispositions de la présente ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession. Passé ce délai, les poursuites seront, s'il y a lieu, dirigées conformément aux dispositions du chapitre VIII.

ARTICLE 22. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux fabricants, importateurs ou agréés, dans la mesure où les dispositions et détentions de matériels d'armes et de munitions se rapportent à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce.

CHAPITRE VII : PORT D'ARMES

ARTICLE 23. - Les militaires des forces armées et les membres des forces de police peuvent porter leurs armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

Les Agents Administrations publiques visés à l'article 17 ci-dessus peuvent également les porter dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24. - Hors les cas prévus par l'article précédent le port des armes classées dans les premières, quatrième et septième catégories régulièrement détenues, est interdit hors du domicile du détenteur, même que leur transport sans motif légitime.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles de port des armes visées au présent article, hors des domiciles des détenteurs, peuvent être délivrées pour une période ou des circonstances déterminées.

ARTICLE 25. - Les porteurs d'armes de chasse empruntant un moyen de locomotion public sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter des accidents et notamment de démonter ou d'en ouvrir la culasse.

ARTICLE 26. - Le port d'armes et de munitions quelconques par des particuliers est interdit dans les églises, les temples, les foires, les marchés réunions publiques, salles de vote et autres lieux de rassemblement.

CHAPITRE VIII : Sanctions-

ARTICLE 27. - Les autorisations, agréments ou permis prévus par la présente ordonnance, sont toujours donnés à titre précaire et révocable.

Dans les cas de retrait de l'autorisation de fabriquer de l'agrément d'importer ou de l'autorisation de commerce, un délai déterminé d'accord partie, sinon d'office, devra être accordé à la personne ou à l'entreprise intéressée pour lui permettre de liquider ses installations ainsi que les matériels, armes et munitions en cause.

A l'expiration de ce délai, et sous réserve d'un droit de préemption de l'Etat, l'Administration peut faire vendre aux enchères tout le matériel non encore liquidé.

Les opérations de liquidation et de vente prévues aux deux alinéas qui précèdent, ont lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les autorisations, agréments et permis exigés.

En cas de retrait du permis de détention, l'arme sera saisie par l'autorité administrative.

ARTICLE 28. - Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous quiconque aura fabriqué, importé ou tenté d'importer, exporter ou fait le commerce de matériel de guerre, armes ou munitions en contra-vention avec les dispositions des articles 3, 7, 8, 11, 12 et 13 sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 10.000.000 de francs CFA s'il s'agit de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de la 4^e ou 7^e catégorie ;

2° D'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 5.000.000 francs CFA s'il s'agit d'armes ou de munitions des autres catégories ;

Le tout sans préjudice des pénalités édictées par la réglementation douanière.

ARTICLE 29. - Est passible des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, tout individu qui, hors les cas de l'article 22 détient un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{ère}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e catégorie.

ARTICLE 30. - Dans les cas prévus aux articles 28 et 29, l'indication de séjour pour une durée de cinq à dix ans sera en outre prononcée.

ARTICLE 31. - Quiconque aura acquis, cédé, porté ou transporté ou détenu des matériels de guerre, armes ou munitions en contra-vention avec les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 300.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de la 4^e ou 7^e catégorie ;

2° D'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'armes ou des munitions de la 3^e, 5^e, 6^e ou 8^e catégorie.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans sera en outre prononcée.

Le tout sans préjudice des peines encourues en application de la législation relative aux manifestations sur la voie publique et aux attroupements.

ARTICLE 32. - L'introduction ou la tentative d'introduction au Congo sans autorisation, par un particulier, d'armes et de munitions régulièrement détenues par lui, sera punie d'une amende de 1.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement d'un à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 33. - Dans les cas prévus aux articles 26, 28, 29, 31, et 32 la confiscation ou la destruction des matériels, armes et munitions pourra être ordonnée par le jugement portant condamnation.

.../...

ARTICLE 34. - Quiconque, dans les cas prévus aux articles 6, 19, 27 et 28, aura, soit refusé de présenter les armes en sa possession, fait obstacle à la saisie administrative, soit refusé de livrer, en première réquisition et nonobstant toute voie de recours, le matériel des armes ou les munitions confisqués, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 35. - Quiconque ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente ordonnance aura, dans un délai de cinq années à l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un nouveau délit sanctionné par ce texte, sera condamné au maximum de la peine qui pourra être prononcée jusqu'au double.

Les délits prévus et réprimés par la présente ordonnance sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

ARTICLE 36. - Les armes saisies administrativement ou dont la confiscation aura été ordonnée par le juge, seront remises à l'autorité militaire la plus proche.

CHAPITRE IX :

Dispositions

Dispositions Transitoires et Diverses.

ARTICLE 37. - Les agréments et les autorisations donnés aux importateurs et commerçants ainsi que les autorisations d'achat et de détention données à des particuliers avant la date de publication de la présente ordonnance demeurent valables.

ARTICLE 38. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

ARTICLE 39. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Octobre 1962.

(é) ABBE Fulbert YOULOU.